



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

* * *

ARRETE DU MAIRE

N° 2011-211

OBJET : RÉGLEMENTATION ET CRÉATION DE TROIS PLACES DE STATIONNEMENT A DURÉE LIMITÉE PLACE DE VERDUN.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1, R.110-2, R.411-3, R.411-8, R.417-9 à R.417-13,

Vu le code de la voirie routière,

Vu les dispositions du nouveau Code Pénal,

Considérant que pour améliorer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies de la ville, il y a lieu de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics,

Considérant qu'il convient d'assurer une meilleure gestion du stationnement sur le territoire de la Ville de Gignac,

Considérant qu'il convient de créer des places de stationnement à durée limitée à Gignac de manière à garantir le bon fonctionnement de l'activité économique par la rotation des véhicules et afin d'éviter le stationnement abusif,

Considérant que, compte-tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient notamment de limiter la durée du stationnement à 20 minutes par demi-journée,

----- A R R E T E -----

Article 1 : Il est créé trois places de stationnement à durée limitée face au n°16 Place de Verdun.

Article 2 : Le stationnement est limité dans sa durée du lundi au vendredi ainsi que les dimanches et jours fériés, de 06h00 à 22h00 et le samedi de 15h00 à 22h00, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables sur la Place de Verdun (marchés hebdomadaires, manifestations sportives ou culturelles...).

Article 3 : Le stationnement d'un même véhicule, sur l'ensemble des ces emplacements, est limité à deux stationnements de 20 minutes par jour et à un seul stationnement par demi journée.

Article 4 : Les utilisateurs devront, obligatoirement, se faire délivrer un ticket gratuit par le biais de l'horodateur implanté à proximité de ces trois places. La délivrance du ticket est subordonnée à la saisie de trois chiffres au minimum de la plaque minéralogique du véhicule.

Article 5 : Conformément aux prescriptions de l'article 3 du présent arrêté municipal, une personne sollicitant deux fois dans la même demi-journée, un ticket gratuit avec les mêmes chiffres, ne pourra se voir délivrer un autre ticket autorisant le stationnement de 20 minutes.

Article 6 : Les utilisateurs de ces places réglementées ont l'obligation de poser sur le tableau de bord de leur véhicule, de manière à ce qu'il soit parfaitement lisible de l'extérieur, le ticket délivré par l'horodateur.

Article 7 : La signalisation conforme sera implantée par les services municipaux de la ville.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le commandant la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 13 octobre 2011

Le Maire,
Jean Marcel JOVER.